



Bruxelles, le 14.12.2018
COM(2018) 843 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

**sur la mise en œuvre du règlement (UE) n° 1260/2013 relatif aux statistiques
démographiques européennes**

1. INTRODUCTION

Le règlement (UE) n° 1260/2013 relatif aux statistiques démographiques européennes¹ (ci-après le «règlement») fixe un cadre juridique commun pour la conception, la production et la diffusion de statistiques européennes sur la population et les événements relatifs à l'état civil.

Avant cela, les États membres fournissaient ces données sur une base volontaire depuis plusieurs années mais, comme celles-ci reposaient sur des définitions, méthodes et concepts démographiques différents, il existait des risques d'hétérogénéité, d'incomparabilité, d'incohérence et de manque d'actualité. Le cadre commun visait à répondre au besoin de statistiques démographiques annuelles de qualité, considérées comme essentielles pour élaborer et évaluer un large éventail de politiques, eu égard, en particulier, aux questions sociales et économiques, aux niveaux national et régional. Cela est d'autant plus important que les statistiques sur la population et les événements relatifs à l'état civil sont utilisées comme dénominateur pour un grand nombre d'indicateurs politiques.

L'article 11 du règlement exige que la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un premier rapport sur la mise en œuvre du règlement au plus tard le 31 décembre 2018 et un second rapport au plus tard le 31 décembre 2023. Le présent document constitue ce premier rapport.

La section 2 du présent rapport présente un aperçu des statistiques démographiques européennes et, en particulier, des exigences du règlement et du règlement d'exécution y afférent adopté par la Commission².

La section 3 dresse un état des lieux de la mise en œuvre du règlement, par rapport aux critères de qualité établis pour les statistiques européennes, y compris la comparabilité et la charge pesant sur les fournisseurs de données et les répondants des États membres.

La section 4 décrit les méthodes de collecte et d'estimation des données employées, notamment celles utilisées pour estimer la population totale (article 4 du règlement).

La section 5 expose les principaux résultats des études de faisabilité sur la définition de «résidence habituelle» et sa mise en œuvre par les États membres (article 8).

Enfin, la section 6 examine les questions à prendre en considération en vue d'améliorer le cadre commun, à la lumière des conclusions des sections précédentes.

2. APERÇU DES STATISTIQUES DEMOGRAPHIQUES COUVERTES PAR LE REGLEMENT

Les principaux domaines statistiques régis par le règlement (UE) n° 1260/2013 sont les suivants:

- la population en fonction de l'âge, du sexe et de la région de résidence;

¹ Règlement (UE) n° 1260/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif aux statistiques démographiques européennes (JO L 330 du 10.12.2013, p. 39).

² Règlement d'exécution (UE) n° 205/2014 de la Commission du 4 mars 2014 fixant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) n° 1260/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques démographiques européennes, en ce qui concerne la ventilation des données, les délais et les révisions de données (JO L 65 du 5.3.2014, p. 10).

- les naissances vivantes en fonction du sexe, du mois de naissance, du rang de naissance, de l'âge de la mère, de l'année de naissance de la mère, du pays de naissance de la mère, de sa nationalité et de sa région de résidence;
- les décès en fonction de l'âge, du sexe, de l'année de naissance, de la région de résidence, du pays de naissance, de la nationalité et du mois de l'événement; et
- la population «habituellement résidente» totale³ pour des finalités propres à l'Union.

Le règlement prévoit la base juridique pour la collecte des données requises afin:

- d'obtenir des statistiques démographiques détaillées sur la population, les naissances vivantes et les décès aux niveaux national et régional (article 3); et
- de mesurer la population totale aux fins du vote à la majorité qualifiée au Conseil, comme l'exige, en particulier, l'article 238, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (article 4).

En ce qui concerne l'article 3, bien que les États membres soient tenus de fournir des données sur leur population «habituellement résidente», une certaine flexibilité est permise et ils peuvent transmettre des données sur la population «des résidents légaux» ou la population «enregistrée» ainsi que sur les événements relatifs à l'état civil correspondants (naissances vivantes et décès). Plus spécifiquement, le règlement [article 2, point d)] dispose que, lorsqu'il s'avère impossible d'établir les circonstances de la résidence habituelle, la notion de «résidence habituelle» peut s'interpréter au sens de lieu de résidence légale ou officielle.

Pour faciliter la mise en œuvre du règlement, la Commission (Eurostat) coopère étroitement avec les autorités nationales chargées de la production et de la fourniture des données pertinentes, comme elle l'avait fait au cours des nombreuses années au cours desquelles des données avaient été fournies sur une base volontaire. Les statistiques sont communiquées à Eurostat par les instituts nationaux de statistique.

Conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1260/2013, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) n° 205/2014 afin de fixer les modalités pratiques pour la ventilation, les délais de transmission et la révision des données. En conséquence, les États membres fournissent également à Eurostat:

- des données annuelles provisoires sur la population totale, le total des naissances vivantes et le total des décès au niveau national (dans un délai de six mois à compter de la fin de l'année de référence); et
- des données mensuelles provisoires sur le total des naissances vivantes et le total des décès pour au moins les six premiers mois de l'année de référence (au plus tard le 30 novembre de ladite année).

Outre les données communiquées au titre du règlement, les États membres transmettent un certain nombre de tableaux sur une base volontaire, par exemple des informations sur les

³ La «résidence habituelle» est le lieu où une personne passe normalement la période quotidienne de repos, indépendamment d'absences temporaires à des fins de loisirs, de congé, de visites à des amis et à des parents, pour affaires, traitement médical ou pèlerinage religieux. Les personnes suivantes sont considérées comme des résidents habituels de la zone géographique spécifique:

- les personnes qui habitent sur le lieu de leur résidence habituelle depuis une période continue d'au moins douze mois avant la date de référence; ou
- les personnes qui sont arrivées sur le lieu de leur résidence habituelle dans les douze mois précédant la date de référence avec l'intention d'y demeurer au moins un an.

décès en fonction de l'âge, du sexe et du niveau d'instruction, qui sont utilisées pour calculer l'espérance de vie en fonction du niveau d'instruction.

Le règlement garantit, au moyen d'un suivi strict (sur la base de nombreuses métadonnées) du respect de la notion et la définition de «résidence habituelle», que les données sur la population produites aux fins du vote à la majorité qualifiée (article 4) sont comparables entre les États membres.

3. QUALITE DES DONNEES TRANSMISES

La présente section évalue la mise en œuvre du règlement sur la base de critères de qualité normalisés conformément aux principes du code de bonnes pratiques de la statistique européenne⁴ et à l'article 12 du règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes⁵.

Le règlement (UE) n° 1260/2013 exige que les États membres collectent, établissent, traitent et transmettent des statistiques harmonisées sur la population et les événements relatifs à l'état civil. Ils doivent garantir la qualité des données en appliquant des critères de qualité spécifiques, tels que la ponctualité et l'exactitude (voir ci-dessous), qu'ils doivent communiquer à Eurostat. Eurostat examine les évaluations et les métadonnées concernant la qualité des États membres, puis publie les statistiques sur son site internet sous la forme de tableaux multidimensionnels ou d'articles analytiques accompagnés des métadonnées pertinentes.

Avant l'entrée en vigueur du règlement, les États membres fournissaient déjà sur une base volontaire la plupart des données exigées par celui-ci. Cependant, la nouvelle base juridique a permis d'améliorer considérablement la disponibilité et l'exhaustivité des données. Grâce à l'amélioration générale de la qualité des données, ces dernières sont plus précises, plus cohérentes et plus comparables. Les États membres ont amélioré les sources de données sous-jacentes ainsi que les méthodologies et les outils statistiques utilisés pour préparer les données, ce qui a donné lieu à une meilleure couverture et à des transmissions de données plus ponctuelles. Ces évolutions ont permis à la Commission de raccourcir le délai nécessaire pour diffuser les données, ce qui a facilité la publication de données plus actuelles et amélioré encore l'accessibilité des données pour les utilisateurs, par exemple grâce à de meilleures métadonnées et à des données plus harmonisées (voir point 3.4 ci-dessous).

En outre, la collecte des données a été fusionnée avec celle des données requises par l'article 3 du règlement (CE) n° 862/2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale⁶, afin d'assurer la cohérence entre les différentes ventilations de la population et, dans la mesure du possible, celle des bilans démographiques entre la population, les événements relatifs à l'état civil et les flux migratoires. Les soumissions de métadonnées par les États membres ont également été fusionnées.

⁴ <http://ec.europa.eu/eurostat/web/products-manuals-and-guidelines/-/KS-32-11-955>

⁵ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

⁶ Règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale, et abrogeant le règlement (CEE) n° 311/76 du Conseil relatif à l'établissement de statistiques concernant les travailleurs étrangers (JO L 199 du 31.7.2007, p. 23).

3.1. Pertinence

La Commission utilise les statistiques démographiques pour préparer les rapports réguliers, les propositions de politiques, les rapports sur la mise en œuvre requis par la législation de l'Union européenne et l'analyse des politiques. Par exemple, ses rapports sur la cohésion économique, sociale et territoriale⁷ et le «supplément spécial sur les tendances démographiques»⁸ de la *Revue trimestrielle sur l'emploi et la situation sociale dans l'UE* utilisent des informations régionales et nationales sur la population et les événements relatifs à l'état civil. Les données transmises au titre du règlement sont directement appliquées dans le domaine des projections de population qu'Eurostat effectue tous les trois ans⁹, qui montrent comment la taille et la structure de la population pourraient évoluer si certaines hypothèses concernant la fécondité, la mortalité et la migration restent valables. Ces projections sont aussi utilisées pour le *rapport sur le vieillissement*¹⁰, afin d'évaluer les conséquences économiques et budgétaires à long terme du vieillissement de la population.

En outre, les statistiques constituent un élément essentiel du processus décisionnel de l'Union européenne, puisque la population détermine les pondérations des États membres aux fins du vote à la majorité qualifiée au Conseil.

Les statistiques produites au titre du règlement sont régulièrement utilisées par les administrations nationales, les organisations internationales, les chercheurs universitaires et les groupes de la société civile pour travailler sur toute une série de sujets, ainsi que pour des programmes de planification, de suivi et d'évaluation dans plusieurs domaines des politiques sociales et économiques. Par exemple, elles sont utilisées pour:

- analyser le vieillissement de la population et ses effets sur la durabilité et le bien-être;
- évaluer la fécondité dans le contexte des politiques de la famille; et
- calculer les statistiques par habitant.

Parmi toutes les statistiques diffusées par Eurostat, celles relatives à la population font partie des plus consultées. La section «Population»¹¹ du site web d'Eurostat présente les statistiques disponibles, la législation concernée de l'Union européenne [en particulier, le règlement (UE) n° 1260/2013] et les méthodes de collecte des données. Depuis la mi-2016, c'est la section thématique qui enregistre le plus grand nombre de consultations par des utilisateurs, avec un nombre annuel de visualisations de la page de l'ordre du demi-million.

En 2015-2017¹², les données annuelles sur la population au niveau national¹³ représentaient systématiquement les tableaux sur les statistiques sociales les plus populaires (entre 11 % et 18 % des vues chaque année) et figuraient parmi les trois premiers tableaux d'Eurostat les

⁷ http://ec.europa.eu/regional_policy/fr/information/cohesion-report/

⁸ <http://ec.europa.eu/eurostat/documents/3217494/6917833/KE-BM-15-003-EN-N.pdf/> (disponible uniquement en anglais).

⁹ <http://ec.europa.eu/eurostat/web/population-demography-migration-projections/population-projections-data> (disponible uniquement en français, en anglais et en allemand).

¹⁰ https://ec.europa.eu/info/publications/economy-finance/2018-ageing-report-underlying-assumptions-and-projection-methodologies_en (disponible uniquement en anglais).

¹¹ <http://ec.europa.eu/eurostat/web/population-demography-migration-projections> (disponible uniquement en français, en anglais et en allemand).

¹² Cela couvre toutes les diffusions au titre du règlement, étant donné que les données collectées en vertu de l'article 3 ont été diffusées pour la première fois au premier trimestre de 2015.

¹³ «Population au 1^{er} janvier» – code de données en ligne: [tps00001](https://ec.europa.eu/eurostat/web/population-demography-migration-projections) (disponible uniquement en français, en anglais et en allemand).

plus consultés. Les utilisateurs témoignent d'un intérêt croissant pour les données sur l'évolution de la population. Les vues de la page «Bilan démographique et taux bruts au niveau national»¹⁴ ont augmenté de 66 % en 2015-2017, sa position en tant qu'un des ensembles de données d'Eurostat les plus populaires s'en trouvant ainsi consolidée.

Ces résultats confirment la pertinence des données pour les utilisateurs et le grand public.

3.2. Exactitude

Conformément au principe de subsidiarité, les États membres sont libres de décider des sources de données qu'ils utilisent, selon les pratiques et le droit nationaux. Des méthodes d'estimation statistique reposant sur des bases scientifiques et solidement documentées peuvent être employées, le cas échéant (article 7 du règlement).

Eurostat reçoit les données de base, accompagnées de métadonnées relatives, en particulier, à l'exactitude des données et visant à expliquer notamment:

- les sources de données et les procédures utilisées;
- toute estimation ou modélisation appliquée aux données; et
- les effets possibles de celles-ci sur le degré de conformité avec les définitions du règlement.

Depuis l'entrée en vigueur du règlement, la validation des données a été améliorée grâce à l'introduction de contrôles plus nombreux et plus approfondis dans le questionnaire. Les États membres procèdent à ces contrôles avant de transmettre les données, ce qui permet d'améliorer la qualité globale de celles-ci. De même, des règles renforcées pour la validation des données dans la base de données Eurostat avant leur diffusion ont permis d'améliorer encore la qualité des résultats.

Bien que de nombreuses améliorations aient été apportées, il subsiste des problèmes spécifiques relatifs à l'exactitude concernant:

- la sous-couverture (par exemple, lorsque des personnes n'enregistrent pas leur résidence); et
- la sur-couverture (par exemple, lorsque des personnes ne demandent pas leur «radiation», puisqu'elles n'y sont souvent pas obligées ni incitées).

Dans ce contexte, Eurostat promeut l'utilisation de «flux miroirs» déclarés par des États membres partenaires pour remédier aux erreurs de couverture dues à l'absence d'enregistrement ou de radiation. Il a assuré le suivi de ce travail au moyen de discussions approfondies avec les instituts nationaux de statistique et en facilitant l'échange de données de flux miroirs entre les États membres, tout en tenant compte des règles de protection des données à caractère personnel et des différences dans les législations nationales.

Eurostat et les États membres collaborent en permanence pour résoudre les problèmes en suspens, et des améliorations sont évoquées et convenues lors des réunions annuelles du groupe d'experts de la Commission sur les statistiques sur la population, lors desquelles tous les instituts nationaux de statistique sont représentés.

3.3. Actualité et ponctualité

¹⁴ «Évolution de la population – Bilan démographique et taux bruts au niveau national» – code de données en ligne: [demo_gind](#) (disponible uniquement en français, en anglais et en allemand).

Le principal délai pour fournir l'essentiel des données démographiques à Eurostat est de douze mois après la fin de l'année de référence; trois petits ensembles de données doivent être transmis dans les six, huit et onze mois suivant la fin de l'année de référence.

Une amélioration considérable a été observée au niveau de la ponctualité de la fourniture des données en vertu du règlement, par rapport à l'approche volontaire précédente. Elle est, en particulier, due à l'introduction, par les États membres, d'extractions automatiques de leurs bases de données statistiques pour se conformer aux demandes de données d'Eurostat et au contrôle régulier de la conformité effectué par Eurostat. Quelques problèmes sporadiques, non récurrents, subsistent, comme des perturbations causées par des dysfonctionnements du système informatique.

La fourniture de données plus structurée et complète au titre du règlement a permis à Eurostat de préparer le traitement des données à l'avance et, ainsi, de traiter et de diffuser les données de manière plus rapide et efficace. À présent, moins de temps est nécessaire entre la réception et la validation des données, puis leur diffusion sur le site internet d'Eurostat. L'introduction progressive, dans les questionnaires, de procédures automatisées de validation interne prévoyant la notification d'erreurs aux fournisseurs de données nationaux a encore diminué les délais de traitement.

3.4. Accessibilité et clarté

Les données des États membres et les agrégats de l'Union européenne sont disponibles gratuitement sur le site internet d'Eurostat¹⁵. Les utilisateurs peuvent accéder aux statistiques démographiques de l'UE¹⁶ principalement de trois manières:

- sous la rubrique «Tableaux», des tableaux bidimensionnels prédéfinis couvrent les besoins en données les plus courants de manière facilement accessible pour les utilisateurs moins fréquents ou moins spécialisés;
- sous la rubrique «Base de données», des tableaux multidimensionnels sont disponibles et permettent aux utilisateurs de faire des recherches plus approfondies et détaillées. À la demande de l'utilisateur, Eurostat fournit des extractions sur mesure pour répondre à des besoins en données très spécialisées ou détaillées; et
- des articles régulièrement mis à jour, combinant graphiques, tableaux et analyses concernant un large éventail de sujets liés à la population, offrent une manière simple de consulter les statistiques sur la population¹⁷.

Les données démographiques sont incluses dans des recueils tels que l'*Annuaire régional*¹⁸ d'Eurostat et des publications détaillées portant sur des sujets particuliers liés à la démographie¹⁹. Plusieurs fois par an, des publications de données s'accompagnent de

¹⁵ Page d'accueil Eurostat (<http://ec.europa.eu/eurostat>) et base de données (<http://ec.europa.eu/eurostat/data/database>) (toutes deux disponibles uniquement en français, en anglais et en allemand).

¹⁶ <http://ec.europa.eu/eurostat/web/population-demography-migration-projections> (disponible uniquement en français, en anglais et en allemand).

¹⁷ <http://ec.europa.eu/eurostat/web/population-demography-migration-projections/population-data> (disponible uniquement en français, en anglais et en allemand).

¹⁸ https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Eurostat_regional_yearbook/fr (disponible uniquement en français, en anglais et en allemand).

¹⁹ Par exemple, voir le dernier communiqué de presse d'Eurostat sur les premières estimations de la population (10 juillet 2018): «[La population de l'UE en hausse à près de 513 millions d'habitants au 1^{er} janvier 2018](#)» (disponible uniquement en français, en anglais et en allemand).

communiqués de presse ou de brèves informations largement diffusés. Eurostat encourage le recours aux articles de *Statistics Explained* en donnant plus d'informations sur les statistiques, les tendances et leur interprétation. Ces articles²⁰ sont rédigés et régulièrement mis à jour pour nombre des données collectées au titre du règlement.

3.5. Comparabilité et cohérence

Les statistiques démographiques européennes reposent sur une grande harmonisation des notions, des définitions, des classifications et des méthodes. Les questions de méthodologie sont régulièrement abordées au sein du groupe d'experts de la Commission sur les statistiques sur la population, lequel encourage également l'échange d'expériences et de pratiques communes au sein et en dehors de l'Union. Pour assurer la comparabilité des statistiques, Eurostat vérifie si les données qu'il reçoit sont cohérentes en interne et dans le temps, et comparables entre les régions et les États membres, conformément au cadre d'assurance de la qualité du système statistique européen²¹.

Cependant, pour les statistiques détaillées sur la population visées à l'article 3 du règlement, l'application stricte de la notion de «résidence habituelle» s'est révélée être le problème le plus difficile à résoudre. Les efforts sont constants et de nombreux États membres peuvent à présent harmoniser la «résidence habituelle» sur la base de leurs sources de données nationales. Toutefois, certains États membres sont conscients qu'il existe des lacunes qu'ils ne peuvent combler pour tous les niveaux de données détaillées (en particulier, le niveau régional) requis par l'article 3. Par exemple, certains d'entre eux sont incapables d'appliquer le critère des 12 mois pour les effectifs démographiques et les événements relatifs à l'état civil, souvent parce que la condition statistique nationale pour qu'une personne soit incluse dans la population repose sur des critères permanents pour les ressortissants nationaux ou sur un critère de six mois. Dans quelques cas, la comparabilité des données est sapée par des problèmes mineurs spécifiques concernant l'utilisation de la notion d'«enregistrement permanent» seulement, sans aucun critère de durée pour les séjours. Pour résoudre ces problèmes, il convient d'approfondir le travail relatif aux définitions statistiques de la «population».

Globalement, les statistiques démographiques sont comparables dans le temps. Néanmoins, des discontinuités peuvent se produire lorsque les États membres améliorent ou modifient leur méthodologie ou adaptent les unités territoriales utilisées pour les statistiques. Ces discontinuités sont dûment indiquées dans les tableaux de diffusion des données dans la base de données d'Eurostat et les utilisateurs en sont informés par les métadonnées sur le site internet d'Eurostat ou dans les publications pertinentes.

3.6. Mesures visant à améliorer la qualité

Eurostat continue de suivre les cas sporadiques de non-respect du règlement, dans lesquels les données étaient incomplètes, de piètre qualité ou fournies en dehors des délais fixés par la législation. Il contrôle et évalue en permanence ces aspects de la fourniture des données et prend contact avec les États membres concernés au niveau technique et administratif pour résoudre les problèmes.

²⁰ <http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Population> (disponible uniquement en français, en anglais et en allemand).

²¹ <http://ec.europa.eu/eurostat/documents/64157/4392716/ESS-QAF-V1-2final.pdf/bbf5970c-1adf-46c8-afc3-58ce177a0646> (disponible uniquement en anglais).

4. COLLECTE DES DONNEES ET METHODES D'ESTIMATION

4.1. Données visées à l'article 3 du règlement

Les États membres établissent les données sur la base de leurs propres sources et pratiques nationales, mais sont tenus de garantir la qualité des données et des métadonnées qu'ils transmettent, et d'utiliser des sources et méthodes qui leur permettent de se conformer aux définitions communes fixées. Eurostat est en mesure de contrôler les pratiques nationales, puisque les États membres doivent lui faire rapport concernant les sources de données, les définitions et les méthodes d'estimation qu'ils utilisent et l'informer de tout changement.

En vue de se conformer au règlement, les États membres ont amélioré la qualité des statistiques transmises à Eurostat au titre de l'article 3 en recourant à des sources supplémentaires, comme, par exemple, les registres d'assurance-maladie, les registres fiscaux et le recensement de 2011. De plus, ces dernières années, la grande majorité des États membres ont apporté, ou prévoient ou envisagent d'apporter, des changements majeurs aux sources de données et aux méthodes employées pour leurs recensements de la population et des logements. Globalement, ces changements concernent un recours accru à des données de sources administratives et un abandon du recensement traditionnel de porte en porte ou par retour de courrier. Ces évolutions ont un effet important sur la production des statistiques démographiques annuelles, comme expliqué ci-dessous au point 4.3 et dans la section 5.

4.2. Données visées à l'article 4 du règlement

L'article 4 du règlement exige des États membres qu'ils communiquent à Eurostat leur population totale pour des finalités propres à l'Union sur la base de la notion stricte de «résidence habituelle». Ils peuvent estimer cette donnée à partir de la population «des résidents légaux» ou de la population «enregistrée» en recourant à des méthodes d'estimation fondées scientifiquement, bien documentées et rendues publiques.

D'après les fichiers de métadonnées nationaux, la plupart des États membres estiment leur population «habituellement résidente» totale, car ils ne sont pas en mesure de la mesurer directement.

Certains États membres ont indiqué à Eurostat qu'ils estimaient leur population «habituellement résidente» en appliquant un ajustement global à leur population nationale, afin de tenir compte:

- des flux migratoires sous-déclarés (c'est-à-dire des personnes qui ne se sont pas enregistrées à leur arrivée dans l'État membre ou qui n'ont pas demandé leur radiation lorsqu'elles l'ont quitté); et/ou
- des événements relatifs à l'état civil sous-déclarés (c'est-à-dire des événements qui se produisent à l'étranger, mais qui ne sont pas déclarés ou sont déclarés tardivement).

D'autres États membres doivent ajuster leur notion nationale de «durée du séjour»²² afin de pouvoir estimer la population «habituellement résidente» sur la base du critère d'une durée de séjour de 12 mois.

Eurostat n'a relevé aucune insuffisance dans la méthode employée pour les fichiers de métadonnées et les documents transmis par les États membres, ni aucun problème de qualité avec les résultats.

²² Voir point 3.5.

4.3. Coûts et charge

L'article 7 du règlement vise à réduire la charge de réponse qui pèse sur les parties responsables de la fourniture des données statistiques. Il permet aux États membres:

- de choisir les sources de données en fonction de la législation et de la pratique nationales; et
- d'utiliser des méthodes d'estimation statistique appropriées, pour autant qu'elles reposent sur des bases scientifiques et soient solidement documentées.

La grande majorité des États membres déclarent dans les informations sur les métadonnées qu'ils utilisent des sources de données administratives pour produire les statistiques démographiques, de sorte qu'aucune charge ne pèse sur les répondants.

La charge pour les instituts nationaux de statistique se limite à sélectionner les données requises par le règlement et à élaborer les tableaux pertinents. Cette charge est considérée comme étant le minimum possible. Cependant, pour les instituts nationaux de statistique qui n'utilisent pas la «résidence habituelle» pour leurs statistiques nationales, la charge associée à la production des chiffres relatifs à la population (exigés par l'article 4) pour la première année de référence pourrait être jugée plus importante, étant donné qu'ils ont dû mettre au point une méthodologie spéciale et appliquer une méthode d'estimation à partir de 2014.

5. ÉTUDES DE FAISABILITE

L'article 8 du règlement exige que les États membres effectuent des études de faisabilité sur l'utilisation de la définition de «résidence habituelle» pour la population et les événements relatifs à l'état civil. Ces études nécessitent d'analyser les sources de données actuelles et potentielles, le traitement des données et la possibilité d'estimer les statistiques nécessaires. Elles visent avant tout à évaluer les possibilités d'amélioration de la comparabilité des notions et des définitions et, par conséquent, elles améliorent la qualité et la comparabilité des données.

Les pays de l'Union européenne/l'EEE²³ ont effectué des études de faisabilité sur l'utilisation de la définition de «résidence habituelle» pour toutes les ventilations de la population et des événements relatifs à l'état civil requises par le règlement, afin d'évaluer s'il serait possible de converger vers la même notion de «population» pour tous les États membres et toutes les données. Un soutien financier a été apporté sous la forme de subventions. Tous les pays ont présenté à Eurostat des rapports sur les résultats des études avant l'expiration du délai imparti dans le règlement (31 décembre 2016). Ces rapports révèlent que l'application de la définition serait problématique pour certains États membres, en particulier ceux qui utilisent des sources de données administratives pour fournir à Eurostat des données pour les statistiques démographiques et les recensements de la population (qui sont à la base des statistiques démographiques dans plusieurs États membres).

Ce problème pourrait se répandre, vu que le nombre d'États membres utilisant des données administratives augmente. Par exemple, les travaux actuels visant à préparer le cycle de recensements de la population et des logements de 2021 montrent que treize des 31 pays de l'Union/l'EEE fournissant des données en vertu du règlement prévoient de fonder le recensement essentiellement sur des registres, huit envisagent un recensement traditionnel et dix un recensement combiné généralement fondé sur un registre de la population. Après le

²³ Le règlement (UE) n° 1260/2013 n'est pas encore inclus dans l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la coopération dans le domaine statistique.

cycle de recensements de 2021, la balance pourrait pencher davantage encore en faveur des registres, étant donné que certains États membres qui mènent encore un recensement traditionnel cherchent d'autres approches faisables fondées sur des données administratives.

En résumé:

- certains États membres estiment leurs effectifs démographiques chaque année, à l'aide de composantes démographiques (naissances vivantes, décès, immigration et émigration) appliquées aux chiffres du recensement de 2011;
- d'autres estiment la population sur la base de registres statistiques de la population; et
- plusieurs utilisent, ou utiliseront, diverses sources de données (généralement administratives) pour mesurer la «résidence habituelle», en particulier dans le contexte de l'évolution des recensements de la population.

Les principaux problèmes et les principales difficultés mentionnés dans les rapports des États membres concernant l'applicabilité de la notion de «résidence habituelle» peuvent être regroupés comme suit:

- des notions différentes de «durée de séjour» sont utilisées: trois mois, six mois, neuf mois, douze mois ou durée non limitée dans le temps. Normalement, les États membres sont en mesure d'établir des données pour les séjours de 12 mois, mais essentiellement en procédant à un ajustement global au niveau agrégé (c'est-à-dire pour les données requises par l'article 4 du règlement). En revanche, ils ne sont pas capables de le faire aux niveaux détaillés requis par l'article 3;
- bien que l'enregistrement d'un nouveau lieu de résidence et la demande de radiation de celui-ci soient souvent obligatoires, dans plusieurs États membres, les personnes ne le font pas ou le font tardivement;
- les États membres ne sont généralement en mesure de comptabiliser que les personnes en séjour légal ou légalisé. Par conséquent, les personnes en séjour irrégulier ne peuvent être comptabilisées, même si elles pourraient être considérées comme faisant partie de la population «habituellement résidente»;
- les États membres qui utilisent un registre de la population et/ou des données administratives peuvent rencontrer des difficultés pour déterminer l'«intention de demeurer» requise par la définition de la «résidence habituelle», en particulier pour certains groupes spécifiques de la population (par exemple, les demandeurs d'asile);
- lorsque des composantes de la population tirées du recensement (résidence habituelle) sont utilisées, il convient d'évaluer si les événements relatifs à l'état civil sont cohérents avec la notion de «résidence habituelle», autrement dit, si les données sur ces événements sont aussi collectées dans le cadre de cette notion. Or, cette évaluation n'est pas toujours effectuée; et
- certains «groupes spéciaux» de la population «habituellement résidente»²⁴ ne peuvent être identifiés ou il n'est pas possible de déterminer s'ils sont ou non inclus, par exemple les personnes qui vivent de manière régulière dans plus d'une résidence

²⁴ Il pourrait exister une incertitude quant à l'inclusion de certains groupes de la population dans la population «habituellement résidente» d'un État membre, lesquels font l'objet d'un traitement spécial. Pour plus de détails, voir le chapitre V (sur les bases de la population) à l'adresse: http://www.unece.org/fileadmin/DAM/stats/publications/2015/ECECES41_EN.pdf (disponible uniquement en anglais).

au cours de l'année ou celles qui pourraient être des migrants irréguliers ou sans papier.

Enfin, pour résumer les conclusions des États membres:

- certains États membres indiquent qu'ils fournissent déjà la «résidence habituelle», principalement parce que leur population est estimée chaque année sur la base du recensement de 2011 (résidence habituelle) à l'aide de composantes de la population (naissances vivantes, décès, immigration et émigration). Les discussions se poursuivront avec les pays concernés;
- certains pensent que leur «population nationale» (essentiellement la population enregistrée) est très proche de la «population habituellement résidente», en particulier au niveau total, et qu'il n'est donc pas nécessaire de la modifier, puisque la qualité est suffisante et que tout ajustement entraînerait des coûts supplémentaires. Toutefois, à un niveau plus désagrégé [c'est-à-dire aux niveaux requis par le règlement (UE) n° 205/2014], les différences peuvent s'avérer plus importantes et les conséquences potentielles sur les statistiques démographiques plus détaillées devraient être examinées; et
- dans certains États membres, la «résidence habituelle» peut être déterminée à l'aide de différentes méthodes d'estimation, comme les «signaux» envoyés par différentes données administratives pour évaluer si les personnes vivent dans l'État membre. Ces méthodes doivent néanmoins être affinées davantage car, à l'heure actuelle, elles ne fonctionnent pas pour toutes les ventilations requises; par exemple, certains pays ne sont pas en mesure de déterminer la région de résidence.

6. AMELIORATION DES STATISTIQUES DEMOGRAPHIQUES EUROPEENNES

Le présent rapport a démontré que le règlement a considérablement amélioré les statistiques démographiques européennes en ce qui concerne la disponibilité de données, l'exhaustivité, la ponctualité (de la fourniture des données par les instituts nationaux de statistique) et l'actualité (de la production et de la diffusion des données par Eurostat). La qualité des données a bénéficié de la fusion de la collecte des données avec celle des données reçues au titre de l'article 3 du règlement (CE) n° 862/2007 et des dispositions d'exécution y afférentes, ainsi que du cycle de recensement de 2011. La qualité devrait continuer d'être améliorée à l'avenir, en particulier en luttant contre la sous-couverture et la sur-couverture.

Les organismes européens et nationaux officiels, les organismes non gouvernementaux et le grand public utilisent de plus en plus les statistiques régies par le règlement. Les données devraient refléter les besoins en mutation des utilisateurs (par exemple, concernant l'afflux de personnes cherchant refuge en Europe) à la lumière des évolutions démographiques, tout en tenant compte de la charge pesant sur les fournisseurs de données.

Des manières d'améliorer encore la situation seront étudiées dans le cadre des préparatifs du recensement de la population de l'Union européenne post-2021.

7. CONCLUSIONS

Grâce aux efforts conjoints des pays de l'Union/l'EEE, la mise en œuvre du règlement a permis d'augmenter et d'améliorer la production de statistiques démographiques européennes de qualité.

La production de statistiques démographiques européennes au titre du règlement peut être considérée comme étant opérationnelle et fournissant des données pertinentes aux différentes

parties prenantes et administrations locales, régionales, nationales et internationales. Cependant, le comportement et la structure démographiques de la population fluctuent constamment et, dans la mesure où de nouvelles sources de données et méthodes deviennent disponibles, assurer un suivi étroit de la production actuelle de données et des résultats au titre du règlement, ainsi que des évolutions parallèles concernant les besoins futurs, restera un défi important au cours des prochaines années.